

**AUTORISATION DE DESTRUCTION DES SANGLIERS PAR DES TIRS DE NUIT MENES PAR LES
LOCATAIRES DE CHASSE SOUS LA RESPONSABILITE TECHNIQUE DES LIEUTENANTS DE
LOUVETERIE DANS LE CADRE DE LA PRÉVENTION DES DÉGÂTS (AP du 10 avril 2024)**

AUTORISATION DÉLIVRÉE PAR M. Daniel HOERLE.....
lieutenant de louveterie territorialement compétent. 8° circonscription

Nom et Prénom du demandeur : M.FEND Guy Association de Chasse du Waldele

Adresse 13,rue des glycines 67310 WASSELONNE

Lots de chasse concernés (préciser communes, secteur et parcelles concernés (1)) :

**. WASSELONNE 520 C01 et C03 sur toutes les parcelles déclarées à la PAC,
prairies,culture**

Date demande locataire de chasse le16 AVRIL 2024.....

Dérogation à la distance des habitations (200 m) : **NON (rayer mention inutile)**

Date accord maire (s) (joindre accord) : /

de la (des) communes : /

Nombre de tireurs autorisés : 5

Liste des tireurs autorisés : les seuls tireurs autorisés sont ceux listés sur le formulaire de

demande d'autorisation du locataire de chasse.

Nombre de miradors déclaré (hauteur plancher > 2 mètres) : 22.....

Zones de présence et de nidification du courlis cendré : **NON** (rayer mention inutile)

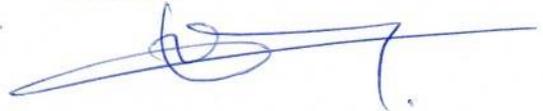
Autres conditions :

Échéances compte-rendu : ~~MENSUEL~~ - ~~TRIMESTRIEL~~ - ~~SEMESTRIEL~~ - ANNUEL (rayer mention inutile)

Observations :

Date de l'autorisation : 16 AVRIL 2024.....

Signature du lieutenant de
louveterie



Copie de l'autorisation adressée à l'OFB par courriel : tir-nuit.sd67@ofb.gouv.fr

(1) Les secteurs et les parcelles concernées par les tirs de nuit sont exclusivement celles qui sont soumises à la politique agricole commune (cultures agricoles, prés, vignes...).

Aucun tir de nuit n'est possible dans les bois, bosquets, roselières et forêts (Cf - article 1 de l'AP du 10 avril 2024).

- L'utilisation de lampes torches, de sources lumineuses artificielles, d'adaptateurs ou lunettes de visée à intensificateur de lumière, d'appareils de visée ou de vision thermique est autorisée (Cf - article 7 de l'AP du 10 avril 2024).
- Les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité.
- Toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance
- Chaque participant est totalement responsable de ses tirs.
- La recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang, n'est autorisée que de jour. Elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.